



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 F-10-02

N° 37 du 21 FEVRIER 2002

TRAITEMENTS ET SALAIRES. EXONERATION. ALLOCATIONS FORFAITAIRES POUR FRAIS PROFESSIONNELS.
INDEMNITES DE GRAND DEPLACEMENT (DEPLACEMENTS D'UNE DUREE INFERIEURE OU EGALE A TROIS MOIS).
MODIFICATION DE TARIFS INTERVENUES EN 2001

(C.G.I., art. 81-1°)

NOR : ECO F 02 20134 J

Bureau C 1

1. Rappel des principes :

Les allocations forfaitaires pour frais d'emploi perçues par les salariés qui ne pratiquent que la déduction forfaitaire de 10 %¹, c'est-à-dire qui n'optent pas pour la déduction du montant réel et justifié de leurs frais professionnels, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au 1° de l'article 81 du code général des impôts. Cette exonération est subordonnée notamment à la condition que les allocations soient utilisées conformément à leur objet.

Les indemnités de grand déplacement, c'est-à-dire les indemnités servies par l'employeur au titre des dépenses supplémentaires de nourriture et de logement supportées par les salariés à l'occasion de déplacements professionnels à l'étranger ou dans les départements et territoires d'outre-mer d'une durée inférieure ou égale à trois mois, sont présumées être utilisées conformément à leur objet pour la fraction qui n'excède pas les montants fixés par les barèmes des indemnités journalières allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat en mission temporaire dans les pays étrangers ou dans les départements et territoires d'outre-mer².

¹ Il est rappelé que les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels, dont l'application obligeait à la réintégration des allocations pour frais d'emploi dans la rémunération imposable, sont définitivement supprimées à compter de l'imposition des revenus de l'année 2001.

² Les conditions d'exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels sont détaillées dans la documentation de base 5 F 1151 n° 18 et suivants et annexes II à X, à laquelle il convient de se reporter en tant que de besoin.

2. Modification du montant des indemnités de grand déplacement en 2001 :

Une seule modification est intervenue en 2001³ :

Pays	Unité Monétaire	Date d'effet de la modification	Montants	
			Cadres(groupe I)	Non-cadres (groupe III)
Algérie	Dinar algérien	26 janvier 2001	11 000 dinars (160 euros) ⁴	11 000 dinars (160 euros) ⁴

Annoter : Documentation de base 5 F 1151 n° 18 et suivants et annexes II à X.

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

³ Ces taux peuvent également être consultés sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie à l'adresse suivante : www.minefi.gouv.fr/teleservices/calculs_et_simulations, rubrique « frais de mission ».

⁴ Sur la base du cours moyen de l'euro en dinar algérien en 2001 (1 euro = 68,9211 dinars).